

N° 174

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 décembre 2020

## PROPOSITION DE LOI

*visant à la création d'une vignette « collection » pour le maintien de la circulation des véhicules d'époque,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Pierre MOGA, Philippe BAS, Michel SAVIN, Jean-Raymond HUGONET, Olivier HENNO, Marc LAMÉNIÉ, Jean-Michel ARNAUD, Gérard LONGUET, Mme Nathalie GOULET, MM. Pierre MÉDEVIELLE, Pierre-Antoine LEVI, Mme Françoise FÉRAT, MM. Michel LAUGIER, Olivier CIGOLOTTI, Yves DÉTRAIGNE, Philippe BONNECARRÈRE, Hervé MARSEILLE, Michel CANEVET, Bernard FOURNIER, Pierre CHARON, Mme Christine BONFANTI-DOSSAT, M. Philippe PEMEZEC, Mme Laure DARCOS, M. Claude KERN, Mme Martine BERTHET, M. Olivier PACCAUD, Mme Sonia de LA PROVÔTÉ, M. Franck MENONVILLE, Mmes Nathalie DELATTRE, Annick BILLON, M. Dany WATTEBLED, Mmes Sabine DREXLER, Évelyne PERROT, Sylvie GOY-CHAVENT, Françoise DUMONT, M. Pierre CUYPERS, Mme Catherine DUMAS, MM. Jean-François LONGEOT, Mathieu DARNAUD, Christian KLINGER, Pierre-Jean VERZELEN, Martin LÉVRIER, Louis-Jean de NICOLAÏ, Mme Anne VENTALON, M. Jacques LE NAY, Mme Catherine FOURNIER, M. Vincent SEGOUIN, Mme Vanina PAOLI-GAGIN, MM. Antoine LEFÈVRE, Gilbert FAVREAU, Jean-Jacques PANUNZI, Jean BACCI, Mme Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Fabien GENET, Mme Élisabeth DOINEAU, MM. Daniel GREMILLET, Daniel CHASSEING, Joël GUERRIAU, Mmes Laurence MULLER-BRONN, Catherine MORIN-DESAILLY, Nadia SOLLOGOUB, MM. Patrick BORÉ, Stéphane LE RUDULIER, Jean-François RAPIN, Mme Agnès CANAYER, M. Stéphane DEMILLY, Mme Pascale GRUNY, MM. Loïc HERVÉ, Jean-Marie VANLERENBERGHE, Pascal MARTIN, Patrick CHAUVET, Serge BABARY, Yves BOULOUX, Mme Valérie LÉTARD, MM. Jean HINGRAY, Alain DUFFOURG, Philippe DOMINATI, François BONNEAU, Édouard COURTIAL, Rémy POINTEREAU et Hugues SAURY,

Sénateurs

*(Envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Notre pays compte actuellement plus de deux cent cinquante mille collectionneurs de véhicules d'époque. Les Français utilisent leur véhicule de collection pour, dans le respect du code de la route, effectuer une balade, véhiculer des mariés, participer à des rassemblements, des rallyes, des expositions, des salons, etc. (toute utilisation professionnelle est exclue).

La passion que suscitent ces véhicules n'est pas limitée à leurs propriétaires ; des millions de sympathisants témoignent, lors de leur passage, leur attachement à ces voitures de collection qui constituent une composante essentielle de notre patrimoine historique, industriel et culturel, dans laquelle la France a, depuis l'origine, tenu une place de premier plan.

En outre, cette filière, constituée principalement d'artisans et de très petites entreprises (TPE), compte plus de vingt mille emplois dans plusieurs secteurs d'activité de notre économie : la carrosserie, la mécanique, l'entretien, le négoce, l'événementiel. Cette activité est croissante ; son chiffre d'affaires annuel est évalué à quatre milliards d'euros, soit le double de celui des sports mécaniques.

Compte-tenu de leur ancienneté de fabrication, les véhicules de collection ne peuvent pas respecter les normes « Crit'Air », qui n'existaient pas lorsqu'ils ont été fabriqués. Par conséquent le risque est grand qu'ils soient interdits de circulation si des mesures spécifiques ne sont pas mises en place.

Or ils représentent moins de 1 % du parc automobile français. Ils roulent quinze fois moins que la moyenne. Seuls 5 % d'entre eux ont des moteurs diesel, si bien qu'en termes de particules fines, leur impact est particulièrement négligeable : il est évalué à 1/100 000<sup>ème</sup> des émissions totales de PM10 et à 1/20 000<sup>ème</sup> des émissions de Nox. Aussi, leur interdiction, ou limitation de circulation, n'entraînerait aucune amélioration réellement chiffrable de la qualité de l'air dans les métropoles, ce qui est le but recherché par les zones à faibles émissions-m (ZFE-m).

En revanche cette exclusion aurait pour conséquence inéluctable la condamnation à terme de ce patrimoine historique. Au regard des bénéfices tout à fait négligeables voire indémontrables qui en résulteraient pour la qualité de l'air dans les zones concernées, une interdiction, ou des restrictions, de circulation seraient totalement disproportionnées face à des conséquences ravageuses pour de nombreux secteurs d'activité et à l'atteinte portée à la passion de très nombreux Français.

Pour maintenir la circulation des véhicules d'époque, l'Allemagne a mis en place, depuis douze ans, une numérotation spécifique sur les plaques d'immatriculation. Ainsi ces véhicules sont facilement reconnaissables, ce qui facilite le contrôle pour les forces de l'ordre, et sont exemptés des restrictions de circulation dans les cinquante zones à faible émission mobilité ou leur équivalent.

Pour l'application de la dérogation à l'interdiction de circulation dans les ZFE-m, l'exemple allemand serait le plus efficace mais supposerait une modification complexe des règles de l'immatriculation. C'est pourquoi, la création d'une vignette « collection », apposée sur le pare-brise des véhicules, permettrait de pouvoir les reconnaître aisément.

Cette vignette serait délivrée aux propriétaires de véhicules à usage « véhicule de collection », disposant d'un certificat d'immatriculation de collection.

Cette solution permettrait, sans complication administrative particulière, de préserver l'avenir de ce patrimoine inestimable, auquel une large majorité de la population, toutes générations confondues, est très attachée, et de garantir l'avenir d'une filière reposant en grande partie sur la transmission des savoirs par l'apprentissage.

Tel est l'objet de cette proposition de loi.

## **Proposition de loi visant à la création d'une vignette « collection » pour le maintien de la circulation des véhicules d'époque**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① I. – Après le troisième alinéa de l'article L. 318-1 du code de la route, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Par dérogation au troisième alinéa du présent article, les véhicules de collection tels que définis par voie réglementaire, disposant d'un certificat d'immatriculation avec la mention "véhicule de collection", font l'objet d'une identification sous la forme d'une vignette "collection". »
- ③ II. – Après le premier alinéa du II de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Les mesures de restrictions de circulation prévues au premier alinéa du présent II ne concernent pas les véhicules de collection mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 318-1 du code de la route. »

### **Article 2**

Les modalités d'application relatives à la vignette "collection" mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont fixées par décret.

### **Article 3**

La perte de recettes résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.